



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
et des Affaires Foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

21.2003 - 12 - 16 - 0040 - PREF

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2387 DU 2 SEPTEMBRE 1999
ET AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NATUREX S.A.
À POURSUIVRE ET À ÉTENDRE L'EXPLOITATION
DE SON USINE DE MONTFAVET (SITE D'AGROPARC).**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifié par le livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1993 et 2 septembre 1999 autorisant la Société NATUREX à exploiter une unité d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Montfavet ;
- VU la demande en date du 5 mai 2003 de Monsieur J. DIKANSKY, Président Directeur Général de la Société NATUREX, dont le siège social est situé sur le site d'Agroparc BP 1218, 84911 Avignon Cedex 9, qui sollicite l'autorisation d'étendre son usine de Montfavet (site d'Agroparc) ;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 27 juillet 2003 et les conclusions du commissaire - enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 30 octobre 2003 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE I

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral n° 2387 du 2 septembre 1999 qui régit le site NATUREX d'Agroparc sont ainsi modifiés ou complétés.

ARTICLE 1^{er} :

L'activité est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Activité	Classement
1131 - 2 - c	Emploi ou stockage de substances toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t (1,5 tonne).	Déclaration
1175 - 2	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1.500 l (1.500 litres).	Déclaration
253/1432 2b)	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (71 m ³).	Déclaration
1433 A b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 50 tonnes (19 tonnes).	Déclaration

1433 B a)	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t (mélange à chaud : 15 tonnes).	Autorisation
1434 1 b)	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (18 m ³ /h).	Déclaration
1510 - 2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ . (Entrepôt A existant de 2.630 m ³ : 150 t), (Entrepôt B extension de 6.350 m ³ : 360 t) Volume total des entrepôts : 8.980 m ³ . Quantité totale de matières combustibles : 510 t.	Déclaration
2220 - 2	Préparations de produits alimentaires d'origine végétale par déshydratation, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j mais inférieure à 10 t/j. (3 tours d'atomisation - 7,5 t/j).	Déclaration
2631 - 2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 2,5 m ³ mais inférieure à 50 m ³ (20 m ³).	Déclaration
2920 - 2 b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques (air + fluide R 22). La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (144 kW).	Déclaration

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 10 kW (10 kW).	Déclaration
------	--	-------------

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (notamment les documents suivants : 96 01 25 D d'avril 1996 - mise à niveau, 96 08 541 B de septembre 1996 - atelier poudres, 96 10 699 A d'octobre 1996 - unité d'extraction par liquides organohalogénés, 97 RE 024 A d'octobre 1997 - dossier URS RE 03 036 C - 41902 - 003 du 5 mai 2003 de demande d'autorisation d'extension) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementaires en vigueur.

2.6.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée au maire de la commune, sans délai.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

3.0.

L'interdiction de fumer est clairement affichée aux entrées de l'établissement.

3.3.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et assurer une bonne desserte du site.

Un plan du site est établi et mis en place, il prévoit notamment :

- un sens unique de circulation autour des bâtiments d'exploitation,
- l'interdiction d'utilisation du chemin des Broquetons par les poids lourds,

- la pose de fléchage et de panneaux de signalisation en conséquence,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées (en particulier le secteur des anciens parkings déplacés)
- des écrans de végétation sont mis en place ou renforcés en particulier au niveau du chemin des Broquetons et en limite du site.
Les poussières, gaz polluants....

Le stockage des autres produits en vrac (hors pulvérulent) est réalisé sous couvert.

Les stockages intérieurs sont desservis par des allées de 1 mètre de large au minimum.

L'entreposage de matériel divers, à l'extérieur, au sud de l'établissement devra en particulier être supprimé.

3.7.

L'établissement fait l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit : il est clôturé.

Des voies de largeur suffisante maintenues libres à la circulation, doivent permettre l'accès aisé des véhicules d'incendie et de secours sur le demi-périmètre au moins des bâtiments.

L'accès à toute personne étrangère à l'entreprise est interdit sauf autorisation délivrée par un responsable nommément désigné et sous réserve du respect des consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées de façon séparative et rejetées directement dans le réseau "eaux pluviales" de la zone.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation et de stationnement...) sont collectées de façon séparative : les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Aux fins de traitement, l'établissement disposera :

- de 2 décanteurs déshuileurs à obturation automatique de 3 m³ (30 l/s) et 5 m³ (50 l/s),
- d'un bassin de rétention du 1^{er} flot des eaux pluviales de 100 m³.

4.5. Aires de chargement - déchargement

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et couvertes.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle est adressée à l'inspection.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.4.

Les eaux industrielles, y compris de lavage, et le premier flot des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (qui après contrôle n'est pas compatible avec un rejet direct) sont dirigées, après prétraitement, vers le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 8 : POLLUTION DE L'AIR

8.2.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes, selon le flux horaire maximal autorisé :

Poussières totales : valeur limite de concentration : 30 mg/m³.

.....

8.4.

.....
Afin de respecter le débit d'odeur, l'exploitant s'engage à ne pas procéder sur ce site à des traitements de produits fortement odorants tels que : ail, amandes amères, oignon, capsicum etc....

8.5.

Sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une Société spécialisée une étude sur la réduction des émissions de composés organiques à l'atmosphère visant à :

- réduire les émissions de COV, tant canalisées que diffuses avec un objectif de 80 % pour les émissions canalisées et 50 % pour les diffuses,

- définir un programme de travaux de modification de procédé, captation ou traitement de ces rejets permettant d'atteindre les objectifs susvisés :
 - . d'ici fin 2004 pour les émissions canalisées,
 - . d'ici le 31 octobre 2005 pour les émissions diffuses.
- établir un programme de surveillance des émissions.

Les résultats de cette étude sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées aux fins de validation.

8.6.

Un plan de gestion de solvant est établi par l'exploitant : il comprend notamment par point de stockage et d'utilisation un bilan matière, permettant de quantifier les émissions dans l'environnement, ainsi que la consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité (cf. point 17.6 du présent arrêté).

Ce plan est régulièrement actualisé : il est transmis de façon annuelle à l'inspection.

ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

9.1.

Le débit maximal journalier du rejet dans le réseau public d'eaux usées est de 200 m³/j.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

9.3.

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Avignon) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement incluse dans le dossier de mise à niveau.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites de concentration à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 300 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 1.500 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont celles fixées à l'article 9.2. Un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La charge en DCO apportée par le raccordement doit rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Le rejet des eaux industrielles est équipé d'un dispositif de mesure en continu permettant de détecter la présence éventuelle de solvant.

Ce dispositif est couplé à une alarme sonore et visuelle et déclenche l'obturation de la canalisation de rejet.

ARTICLE 12 : BRUIT ET VIBRATION

12.4.

Dès la mise en route des nouvelles installations, puis avec une périodicité triennale, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées (notamment au droit du Centre Hospitalier et de la ferme des Broquetons). Une information du voisinage sur ces résultats sera assurée par l'exploitant.

12.5.

Afin de respecter les limites réglementaires (et en particulier les émergences admises) des travaux d'isolation et d'insonorisation seront menées sur les installations bruyantes et notamment sur :

- les installations de broyage et de pressage,
- les groupes froids et l'azote.

Un soin particulier sera apporté à l'insonorisation des nouveaux équipements qui seront tous en bâtiment (atomisation, mélange et installations de dépoussiérage y afférentes).

12.6.

Les livraisons se feront de jour.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines prescrit actuellement, est complété par la mise en place et le suivi d'un piézomètre implanté en amont hydraulique du site (prélèvement et contrôle identiques à ceux des deux piézomètres aval).

ARTICLE 17 : ATELIER D'EXTRACTION PAR SOLVANTS

17.9.

L'exploitant tirera les enseignements de l'accident de 2003 et modifiera ses installations et les consignes d'exploitation en conséquence.

Dans un premier temps, les mesures d'urgence prescrites dans le courrier du 30 juillet 2003 de l'Inspection du Travail, ci annexé, seront strictement respectées.

ARTICLE 18 : STOCKAGE DES SOLVANTS

18.3.

Le poste de dépotage de solvant sera aménagé de façon à récupérer les émanations émises lors des transferts, avant mi 2004.

ARTICLE 19 : ENTREPÔT DE STOCKAGE - ATOMISATION

19.4.

Les produits sont stockés exclusivement sur rack ou en containers.

19.5.

Les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum.

19.6.

Les locaux où sont stockés ou utilisés des produits toxiques doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe feu 1 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu 1 h avec ferme porte ou dispositif de fermeture automatique,

- utilisation de matériaux de classe M0 pour les revêtements,
- dispositif permettant l'évacuation des fumées.

19.7.

L'entrepôt B devra avoir une structure stable au feu ½ h.

Il sera isolé du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2 h et sera mis en rétention (25 m³).

19.8. Ateliers de mélange - Atomisation

Toute disposition sera prise pour éviter la formation de dépôts de poussières, en particulier :

- les poussières seront captées à la source,
- les sols et murs seront lisses, nivelés,
- les appareils cyclones et canalisations seront étudiés et calculés de façon à éviter les zones mortes et assurer une vitesse de passage de gaz suffisante,
- un nettoyage régulier des locaux sera assuré (au minimum hebdomadaire avec des moyens automatiques),
- les ventilateurs d'extraction seront localisés en air propre,
- les dépoussiéreurs à manche seront isolés et placés si possible à l'extérieur du local à dépoussiérer.

Afin d'éviter ou de minimiser les effets d'un incendie ou d'une explosion sur les tours d'atomisation :

- un nettoyage régulier, au moins hebdomadaire, à l'eau de la tour sera effectué, à partir du système "déluge" de la protection incendie,
- un système de contrôle de la température d'air entrée/sortie sera installé,
- des événements d'explosion seront mis en place ainsi qu'une vanne à fermeture rapide en bas de tour (ou des systèmes équivalents),
- un dispositif d'extinction automatique par injection d'agents extincteurs avec une réserve minimale sera mis en place,

Un contrôle en continu, avec enregistrement de la dépression, sera assuré sur les installations de traitement d'air. Le fonctionnement des tours sera asservi au bon fonctionnement des filtres à manche.

Les nouvelles tours d'atomisation ne traiteront que des produits en phase aqueuse.

ARTICLE 22 : MOYENS DE SECOURS

22.1.

Les installations sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, une mise en œuvre rapide et efficace des moyens de secours.

L'accès des secours devra être facilité par la mise en place d'une ouverture de 1,30 m dans la clôture "sud" du site (permettant le passage d'un dévidoir tournant).

22.2

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. L'établissement sera doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

L'établissement dispose au minimum pour la défense incendie extérieure de :

- 2 poteaux incendie de 150 mm de diamètre - 300 m³/h,
- 1 poteau de 100 mm de diamètre - 100 m³/h.

Le système de Robinets d'Incendie Armés devra être tel que chaque point des entrepôts puisse être atteint par 2 jets de lance au moins.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre et de capacité suffisants, sont judicieusement répartis au sein de l'établissement : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un devra être inférieure à 15 mètres.

Ces appareils devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones et reprises dans le document prévu au point 21.8.

22.5 Bassin eaux incendies

Un bassin de récupération des eaux polluées en cas d'incendie sera mis en place : il aura une capacité de 600 m³.

En cas de mise en place de système d'extinction automatique sur les ateliers à risque et les entrepôts, la capacité de ce bassin est réduite à 150 m³.

ARTICLE 24 : AUTRES INSTALLATIONS

24.1

Le local de charge des batteries doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs coupe feu 2 h,
- couverture incombustible,
- porte intérieure coupe feu ½ h munie d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- autres matériaux classés M0,
- dispositif permettant l'évacuation des fumées.

ARTICLE 25 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs : il devra notamment rédiger un document unique sur l'évaluation des risques professionnels (article R 230 - 1 du Code du Travail).

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 26 :

.../...

A la réception des nouvelles installations et avant leur mise en route, l'exploitant fera faire un contrôle de la bonne application de ses engagements et du respect des prescriptions du présent arrêté par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection.

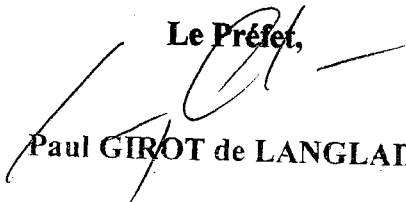
Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection, dès établissement, et avant le démarrage des nouvelles activités. Il fera aussi le point sur la conformité aux prescriptions précisées dans l'autorisation de permis de construire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 16 DEC 2003

Le Préfet,


Paul GIROT de LANGLADE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité



Direction départementale du
travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Inspection du Travail
2^{ème} Section

72, route de Montfavet
BP 331
84022 Avignon Cedex 1

Téléphone : 04 90 14 75 58
Télécofax : 04 90 14 75 34

Services d'informations
au public :
3615 Emploi TF/mn
(Module 0,50 F)

INTERNET
www.travail.gouv.fr

L'Inspectrice du travail

à

Monsieur DISKANSKY
PDG -NATUREX
Site d'Agroparc
B.P. 1218
84911 Avignon Cedex 9

Avignon, le 30 juillet 2003

Lettre Recommandée avec A.R.

Affaire suivie par : Dominique CROS – Inspectrice du travail

Permanence téléphonique : Jeudi après-midi (14 heures à 16 h 30)

Réception sur rendez-vous : jeudi matin – joindre le 04 90 14 75 58 pour fixer un RDV

Email : dd-84.inspection-section02@travail.gouv.fr

Réf. : IT2/DC/dc N° 627

Objet : Mesures immédiates à prendre suite à accident du travail mortel de Monsieur Pierre Rodrigue du 25/07/03 et au CHSCT exceptionnel du 28 juillet 2003.

Monsieur le Président Directeur Général,

Comme suite à mes visites des 25 et 26 juillet 2003, faisant suite à l'accident du travail mortel de M. Pierre RODRIGUE et à ma participation au CHSCT du 28/07/03, je vous demande de bien vouloir d'une part mettre en œuvre les mesures suivantes et pour les autres mesures m'indiquer les dispositions prises.

1 - Accès en surface aux cuves de stockage solvants et local technique :

Le constat a été fait que l'accès à l'entreprise situé sur le site d'Agroparc tant au niveau des cuves de stockage qu'au niveau du local technique est libre à tout salarié et à tout individu.

Il convient donc de restreindre l'accès à la zone « cuves de stockage solvants » et au local technique par clôture ou barrière ou cloisons. (Art. L 233-1 du code du travail et L 233-3 alinéa 1 du code du travail).

De plus, il convient également d'apposer une signalisation relative au risque chimique. (Art. R 231-54-6 du code du travail alinéa 2).

Le délai de réalisation de cette première mesure est immédiat (au plus fin de semaine 31).

Je pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

AVIGNON, le 16 DEC 2003

... / ...

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON

Je me rendrai dans l'entreprise au plus tard le 31 Juillet 2003 constater la prise en compte de cette mesure immédiate.

Vous m'avez donné votre accord verbal à la mise en œuvre de cette première mesure.

2 - Lors du CHSCT du 28 juillet 2003, nous avons évoqué deux solutions techniques pour permettre la poursuite de l'exploitation de ce local technique.

- soit vous poursuivez une « exploitation » en sous-sol,
- soit vous excluez l'exploitation en sous-sol, et vous décidez d'exploiter au niveau supérieur si techniquement cette solution est possible.

Dans la première hypothèse évoquée ci-dessus, vous devrez prendre en compte les éléments décrits ci-dessous :

*** Accès local technique :**

Le constat a été fait que l'accès à ce local technique est difficile tant au niveau de l'entrée qu'au niveau de la descente (nécessité d'aller chercher une échelle).

Il conviendra donc d'agrandir l'accès tant en longueur qu'en largeur (travaux plus lourds) et de le munir d'une échelle fixe dépassant de 90 cm. (immédiat)
art L 233-3 alinéa 3.

*** Local technique lui-même :**

Même s'il s'agit d'un local technique, il convient de prendre les mesures suivantes.

- Au niveau aération/ventilation :

Le constat a été fait qu'il y avait seulement une ventilation naturelle par le trou d'homme et 2 bouches d'entrée d'air en haut. Rien ne se situe en bas du local.

C'est un local à pollution spécifique (preuve en a été faite), il convient de mettre en place une ventilation adaptée.

Se conformer aux articles R 231-54-2 , R 232-5-5 , R 232-5-6, art R 232-5-7, et art 232-5-8 du code du travail.

- Au niveau éclairage :

Le constat a été fait qu'il y avait absence totale d'éclairage. Les interventions même si elles se font de jour doivent se faire avec un éclairage adapté.

Il convient donc de mettre en place un éclairage permanent et également un éclairage de sécurité.

Art. R 232-7-2 du code du travail, (60 Lux) et R 232-7-7 du code du travail alinéa 2.

Cette mesure doit être immédiate sous peine de mise en demeure.

... / ...

- Consigne accès au local technique :

Le constat a été fait qu'il n'y avait aucune consigne d'accès à ce local alors que nous sommes en présence d'un local technique où se trouvent des vannes et des tuyauteries avec des solvants.

Il convient d'établir conformément à l'art R 231-54-5 du code du travail, une notice à ce poste de travail même s'il n'est pas permanent. (immédiat).

Je vous demanderai de bien vouloir me tenir informée des suites données à ces mesures dans les plus brefs délais.

Je souhaiterai également qu'au cours du prochain CHSCT trimestriel, l'état d'avancement de toutes ces mesures préconisées soit donné.

Je me réserve la possibilité de vous demander de mettre en œuvre d'autres mesures en fonction de la prise en compte des premières mesures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du Travail,

Dominique CROS

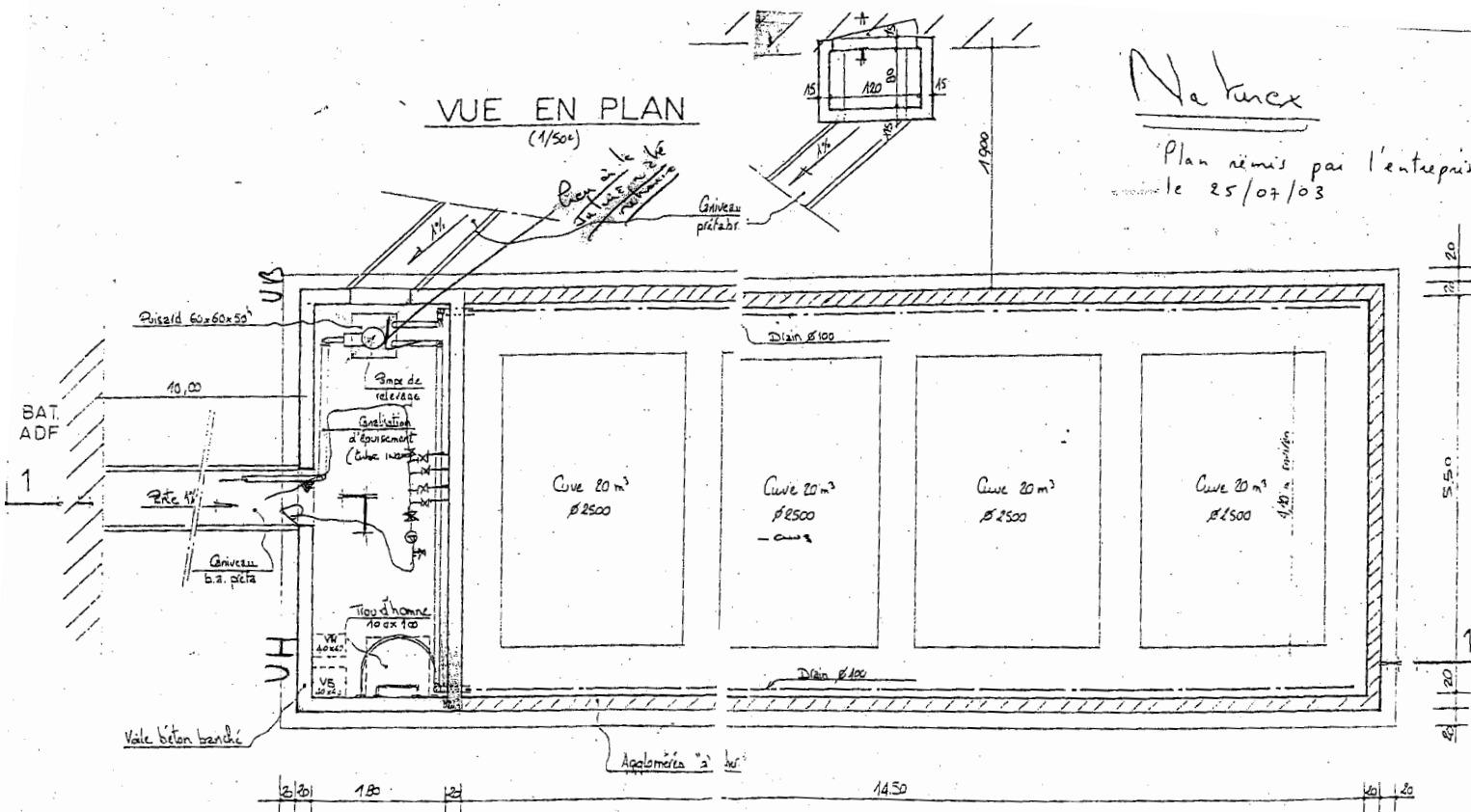
Copie : M. le Secrétaire CHSCT NATUREX.

VUE EN PLAN

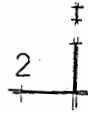
(1/50^e)

Naturex

Plan remis par l'entreprise
le 25/07/03



Nota : les canalisations de drainage devront résister aux solvants suivants : Hexane, acétal, éthyl.lique, benzène, méthanol, éthanol, cyclohexane, dichlorométhane, chloroforme, etc.



csi
 135 rue Claude André Paquelin
 B.P. 929
 84091 AVIGNON CEDEX 9
 Tél. 90 82 28 57 Fax. 90 27 07